



Avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens

VILLE DE DIJON- ASSOCIATION OMBRADIPETER

ANNEE 2023

Entre :

la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2023, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville»,

d'une part,

Et,

L'association OMBRADIPETER, représentée par sa présidente, Madame Nathalie PUCCIARELLI, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n°SIRET 518.465.653.00013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 6 avril 2009, et dont le siège est situé 21 rue de Lorraine à Dijon (21000),ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2021, la Ville a approuvé la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'Association pour les années 2021-2023.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville à l'Association, d'une subvention annuelle dans le cadre de trois fiches action : le festival artistique multidisciplinaire italien Italiart, la semaine du cinéma italien à Dijon Cinevoce et l'animation des échanges entre Dijon et la ville jumelée italienne de Reggio-Emilia.

Considérant que, dans le cadre du projet du M.U.R porté par l'association Zutique Productions et de l'intervention, sur ce mur, de l'artiste portugais Jorge Charrua en septembre 2023, l'Association propose d'organiser en parallèle une exposition de peintures de l'artiste.

Considérant que pour ce faire, elle sollicite une subvention complémentaire.

La convention n°21-184 du 13 avril 2021 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

Pour l'année 2023, la Ville versera à l'Association, une subvention complémentaire de 2 000 € destinée à financer l'organisation de l'exposition de peintures de l'artiste portugais Jorge Charrua en septembre / octobre 2023.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Exposition de peintures de l'artiste Jorge Charrua
2023	2 000 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

La subvention complémentaire sera versée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2024, sur présentation par l'Association du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

L'article 7 relatif aux autres engagements est ainsi modifié.

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

Le présent article annule et remplace l'article 7.5 de la convention initiale.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n°21-184 du 13 avril 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation
et aux festivals,

Pour l'Association OMBRADIPETER,
La Présidente,

Christine MARTIN

Nathalie PUCCIARELLI